



Québec, le 24 août 2020

Objet : Crédit d'impôt pour services de production cinématographique – Frais de déplacement visés au paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 18-041572-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** dans laquelle vous nous demandez notre interprétation concernant le paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », dans le cadre du crédit pour services de production cinématographique, ci-après « crédit d'impôt ».

LÉGISLATION APPLICABLE

Le paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI traite des frais de déplacement engagés par une société et se lit comme suit :

d.1) les frais de déplacement que la société a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de ces frais :

- i. les points de départ et d'arrivée du déplacement sont situés au Québec;
- ii. lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, les frais sont engagés auprès d'un agent de voyages qui est soit un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont rendus, soit une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement à ce moment;

FAITS

Pour illustrer vos questionnements, vous nous avez soumis deux exemples représentant des situations survenues dans des dossiers sur lesquels vous avez travaillé au cours des dernières années. Dans ce contexte, nous tenons à préciser que la présente opinion ne constitue pas une décision anticipée et que son contenu ne lie aucunement Revenu Québec relativement à ces dossiers. Toutefois, nous demeurons tout de même en mesure d'émettre quelques commentaires généraux à l'égard de chacune de vos questions.

Situation n° 1

- Une société américaine, propriétaire des droits d'auteur, produit un film dont une partie de la production sera effectuée au Québec.
- Une société admissible au crédit d'impôt, ci-après « société admissible », est mandatée par la société américaine pour des services de production qui seront rendus au Québec.
- Le contrat de services détaille le budget de la société admissible, soit la portion du budget total de la production qui sera attribuée aux travaux rendus au Québec.
- De plus, le contrat précise que des personnes se déplaceront au Québec (le producteur américain, le réalisateur non-résident et l'assistant réalisateur non-résident) pour travailler avec la société admissible.
- Les frais de déplacement de ces personnes font partie du budget détaillé de la société admissible, laquelle paiera ultimement les frais de déplacement.

- Les conditions prévues aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI sont respectées.
- Les frais de déplacement sont directement attribuables à la production du bien qui est une production admissible et sont raisonnables dans les circonstances.

QUESTION 1a)

Est-ce que les frais de déplacement peuvent être inclus dans les frais de production d'une société admissible à l'égard de la production admissible en vertu du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI lorsque ces frais sont engagés pour le déplacement de personnes qui ne sont pas des employés de la société admissible ou des prestataires de services de la société admissible ou encore, pour le déplacement de personnes qui ne résident pas au Québec?

RÉPONSE 1a)

Le paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI ne précise pas à l'égard de qui les frais de déplacement doivent être engagés. De ce fait, nous sommes d'avis que ce paragraphe n'exige pas que les frais de déplacement soient engagés pour des employés ou des prestataires de services de la société admissible. En plus, ce paragraphe *d.1* n'est pas visé par le paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, lequel exige, dans certaines circonstances, que les personnes par lesquelles des services sont rendus dans le cadre de la production du bien résident au Québec¹.

Toutefois, il est important de rappeler que pour être reconnu à titre de « frais de production », les frais de déplacement doivent respecter toutes les conditions énoncées au paragraphe *d.1* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, dont notamment celle d'être directement attribuables à la production du bien.

¹ La limite prévue au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI n'est applicable qu'aux montants relatifs au coût de la main-d'œuvre et visés par les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de cet article; tous les autres frais prévus aux paragraphes *d* à *e* de cette définition ne sont pas restreints par cette limite.

Conséquemment, dans l'hypothèse où la société admissible engageait et payait des frais de déplacement à l'égard d'une personne, ces frais de déplacement ne pourraient être inclus dans le paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » si le déplacement de cette personne n'était pas directement attribuable à la production du bien.

QUESTION 1b)

Est-ce que les frais de déplacement peuvent être inclus dans le paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI si ces frais sont engagés et payés par la société américaine et remboursés par la société admissible à la société américaine?

RÉPONSE 1b)

Pour être reconnus à titre de « frais de déplacement », en vertu du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, les frais de déplacement doivent avoir été engagés par la société admissible².

Pour l'application du régime d'imposition, une dépense est engagée lorsque le contribuable a une obligation juridique, absolue et sans condition, de payer un montant, bien que ce montant puisse ne pas être exigible immédiatement³. À cet égard, il convient de préciser que la société admissible peut aussi engager des frais de déplacement lorsqu'elle agit par l'entremise d'un mandataire qui s'oblige en son nom et pour son compte en vertu d'un véritable contrat de mandat⁴.

² En vertu du paragraphe *j* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, ses frais de production pour l'année à l'égard d'un bien sont réputés nuls.

³ *J. L. Guay Ltée c. M.R.N.*, [1975] C.T.C. 97 (C.S.C.), conf. [1972] A.C.F. n° 134 (QL) (C.A.), conf. [1971] C.F. 237 (1^{re} inst.). B.J. Arnold, « *Timing and Income Taxation : The Principles of Income Measurement for Tax Purposes* », *Second Edition, Toronto, Canadian Tax Foundation*, 2015, p. 414 : « *It is well established for income tax purposes that a cost or expense is incurred only when the taxpayer clearly has an absolute and unconditional legal obligation, though not necessarily an immediate obligation, to pay an amount.* », p. 411 et ss.

⁴ L'article 2130 du Code civil du Québec définit ainsi le contrat de mandat : « Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer. Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration. ».

Ainsi, pour que les frais de déplacement soient reconnus à titre de « frais de production », il est nécessaire que ce soit la société admissible qui ait l'obligation juridique de payer les frais de déplacement et non un tiers⁵.

D'ailleurs, lorsque les « frais de production » peuvent comprendre le remboursement d'une dépense qui n'est pas engagée par la société admissible, le remboursement effectué par la société admissible est spécifiquement prévu, dans certaines circonstances, par la législation fiscale comme par exemple au paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Par conséquent, les frais de déplacement engagés et payés par la société américaine et remboursés par la société admissible à la société américaine ne peuvent être inclus dans les frais de production à l'égard d'un bien qui est une production admissible en vertu du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, à moins que la société américaine agisse à titre de mandataire pour la société admissible ou que cette dernière soit une filiale entièrement contrôlée de la société américaine.

Situation n° 2

- Une société admissible pour l'application du crédit d'impôt engage, dans le cadre de sa production, un studio québécois pour des services d'effets spéciaux.
- Dans le cadre de sa prestation de services d'effets spéciaux, la présence de certains employés du studio québécois est requise sur le plateau de tournage, situé à l'extérieur du Canada, pour superviser l'utilisation des écrans chromatiques et intervenir en cas de besoin.
- Ces frais de déplacement sont payés par la société admissible et sont inclus dans son budget de production.
- Les conditions prévues aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI sont respectées.

⁵ Par exemple, les frais de déplacement ne doivent pas avoir été engagés par la société américaine, la personne qui bénéficie du transport, un employé ou un prestataire de services de la société admissible ou de la société américaine.

- 6 -

- Les frais de déplacement sont directement attribuables à la production du bien qui est une production admissible et sont raisonnables dans les circonstances.

QUESTION 2

Est-ce que les frais de déplacement engagés et payés par la société admissible pour déplacer les employés du studio québécois sur le plateau de tournage situé à l'extérieur du Canada peuvent être inclus dans les frais de production à l'égard d'un bien qui est une production admissible en vertu du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI?

RÉPONSE 2

Le paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI n'exige pas que les frais de déplacement se rapportent à des services rendus au Québec. Ainsi, dans la mesure où toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées, le fait que les frais de déplacement se rapportent à la réalisation d'un service à l'extérieur du Canada ou du Québec n'empêche pas que ces frais, qui sont directement attribuables à la production du bien, puissent être inclus dans les « frais de production » à l'égard de ce bien.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises